

DIRECTION DE CABINET

====*==*==*

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

====*==*==*

DIRECTION DE LA RECHERCHE MINIERE
ET DU CADASTRE MINIER

====*==*==*

ARRETE N° 182/22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM
PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE
SEMI-MECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA COOPERATIVE
DU DEVELOPPEMENT MINIER DU NORD DE LA CENTRAFRIQUE (CDMNCA)

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 07 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 22.041 du 09 Février 2022, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 18.186, du 19 juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée, par Monsieur **KADER OUSTA YABOU**, Président de la Coopérative du Développement Minier du Nord de la Centrafrique (CDMNCA) en date du 11 Août 2022.

Vu la quittance n° 00014602 du 12 Septembre 2022 de versement au Trésor Public des droits d'attribution d'un (01) permis.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la **Coopérative du Développement Minier du Nord de la Centrafrique (CDMNCA)**, un (01) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée, sous les numéros **502_22**, sur le lit du cours d'eau BABA, dans la sous-préfecture de KOUKI pour une période de validité de trois (03) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdits Permis valable pour l'Or et le Diamant, sont deux polygones couvrant une superficie de 1 km², soit 500 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	17	14	8,03	7	15	9,43	100	BOGALE- KOUKI
B	17	13	32,08	7	15	9,60		
C	17	13	32,25	7	15	44,09		
D	17	14	8,20	7	15	43,92		

Article 3 : la Coopérative du Développement Minier du Nord de la Centrafrique (CDMNCA) doit tenir à jour :

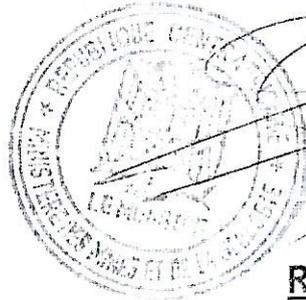
- un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ses chantiers et leurs qualifications;
- un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La Coopérative du Développement Minier du Nord de la Centrafrique (CDMNCA) doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La Coopérative du Développement Minier du Nord de la Centrafrique (CDMNCA) doit exploiter les gîtes en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation des gîtes fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

- Article 6 :** En application de l'article 310 du Décret d'application du Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative du Développement Minier du Nord de la Centrafrique (**CDMNCA**) doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (**BEAC**) ou dans une Banque de la place, destiné à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.
- Article 7 :** Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines et de la Géologie.
- Article 8 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 21 Juin 2022



Rufin BENAM BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie